



COMMUNE DE SURPIERRE
Route de Granges 5
1527 Villeneuve

secretariat@surpierre-fr.ch
caisse@surpierre-fr.ch

SURPIERRE

INFO

journal communal

n° **14** - octobre 2025

Règlement relatif à la gestion des déchets
Engagements & crédit supplémentaire

...



Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes ou des fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

La forme masculine est souvent retenue par commodité et n'implique aucune discrimination.



CONVOCATION

Les citoyennes et les citoyens actifs de la commune de Surpierre sont convoqués en assemblée communale ordinaire **le lundi 6 octobre 2025, à 19h30 à la grande salle de Surpierre.**

ORDRE DU JOUR

- 1 Procès-verbal de l'assemblée communale du 26 mai 2025 ;
- 2 Règlement relatif à la gestion des déchets ;
- 3 Crédits d'engagements :
 - 3.1 secteur Villeneuve, mise en séparatif « Route de Lucens »
→ demande de crédit **CHF 1'200'000**
 - 3.2 secteur Villeneuve, mise en séparatif « Route de Granges »
→ demande de crédit **CHF 500'000**
- 4 Budget 2025, crédit supplémentaire :
 - 4.1 secteur Villeneuve, achat parcelle 226
→ demande de crédit supplémentaire **CHF 25'000**
- 5 Présentation de la planification financière ;
- 6 Informations & divers

Le Conseil communal

Nota bene :

Le procès-verbal de l'assemblée du 26.5.2025 ne sera pas lu, il est à disposition au bureau communal (version papier, imprimée).
L'ensemble des documents est également publié sur notre site internet www.surpierre-fr.ch.



REGLEMENT

RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Point 2 de l'ordre du jour

La déchetterie de Cheiry doit fermer pour permettre l agrandissement de l'école. Le Conseil communal doit trouver une solution durable pour ses habitantes & habitants.

C'est pourquoi un nouveau règlement de la gestion des déchets vous est proposé.

Fermeture de la déchetterie de Cheiry

- L agrandissement de l'école nécessite le déplacement de la déchetterie de Cheiry.
- Le Canton nous avait déjà informé qu'il ne voulait pas de déchetterie à côté d'une école.
- Une solution durable est indispensable pour les habitants de Cheiry.

Risques d'une déchetterie unique à Surpierre

- Circulation accrue sur la route de Beauregard si les habitants de Cheiry devaient s'y rendre.
- Déchetterie déjà sous-dimensionnée → problèmes de capacité.
- Obligation d'augmenter les heures d'ouverture, donc hausse des coûts.
- Elle ne sera bientôt plus aux normes légales.
- Difficile à agrandir car entourée de zones agricoles.
- La seule alternative serait la construction d'une nouvelle déchetterie à Villeneuve direction Lucens (zone industrielle) pour au moins 1,5 million de francs.

Avantages de la solution Valbroye

- Plus pratique : pour les habitants de Cheiry, Valbroye est sur leur trajet naturel.
- Déchetterie moderne, conforme aux normes, ouverte 5 jours par semaine.
- Meilleure qualité de service et plus grande capacité.
- Coûts maîtrisés grâce à une collaboration intercommunale.

Acceptation du nouveau règlement sur la gestion des déchets

- Le nouveau règlement fixe le cadre légal et organisationnel pour la gestion des déchets.
- Il permet la collaboration officielle avec Valbroye (articles 2 et 3), en déléguant l'élimination des déchets au centre de tri de Granges-Marnand et en organisant l'accès à la déchetterie de Valbroye.
- Il garantit :
 - ✓ Une conformité stricte avec la loi cantonale et fédérale,
 - ✓ Une répartition claire des responsabilités entre Surpierre et Valbroye,
 - ✓ Un système de financement transparent et équitable (taxe de base + taxe au poids).
- Par contre, le Conseil communal a décidé d'une mesure sociale en ne taxant que les habitants à partir de 20 ans.
- Il y aura néanmoins une augmentation de la taxe de base.
- Des solutions concrètes pour les particuliers, les entreprises et les personnes vulnérables (ex. aide financière pour couches et incontinence, services de transport).
- Sans adoption de ce règlement, la Commune ne peut pas mettre en place la collaboration intercommunale et reste face à des coûts très lourds pour moderniser ou reconstruire sa propre déchetterie.

Conclusion

Adopter la solution Valbroye et accepter le nouveau règlement, c'est :

- Éviter des investissements colossaux pour Surpierre
 - Cette solution éviterait à la Commune un endettement conséquent
 - Offrir aux habitants un service moderne et pratique
 - Répondre aux exigences légales
 - Préserver la sécurité routière et la qualité de vie
 - Renforcer la collaboration intercommunale
- ➔ C'est une décision à la fois responsable, durable et avantageuse pour la Commune et ses habitants.



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale de Surpierre,

VU :

- La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les Communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

édicte :

Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

Art. 2 Tâches de la Commune

¹ La Commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.

² Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo).

³ La Commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

⁴ La Commune participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Délégation de tâches et surveillance

¹ L'élimination des déchets urbains se fait au Centre de Tri de Granges-Marnand géré par la Commune de Valbroye (nommée ci-après : « le délégataire »), à l'exception des déchets incinérables mélangés non valorisables, ainsi que les branches et souches. L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre la Commune de Surpierre et le délégataire pour une durée primaire de 2 ans, renouvelable tacitement d'année en année.

² La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

³ Le délégataire accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 4 Information

¹ Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Art. 5 Interdiction de dépôt

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 6 Définitions

¹ Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :

- a) les déchets produits par les ménages ;
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ;
- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

³ Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

Chapitre II ORGANISATION DE L'ELIMINATION DES DECHETS

Art. 7 Collecte sélective

¹ Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :

- a) les déchets urbains valorisables tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
- b) les déchets encombrants ;
- c) les déchets spéciaux ;
- d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.

Art. 8 Déchetterie

¹ Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation des conteneurs compacteurs sur son territoire pour la récolte des déchets incinérables mélangés non valorisables et en organise la surveillance.

² Le Conseil communal établit les prescriptions de collecte des branches et des souches.

³ Dans le cadre de la convention précitée, la récupération des déchets urbains se fait au centre de tri de Granges-Marnand géré par le délégataire. Pour les autres déchets, le délégataire organise le centre de tri de Granges-Marnand conformément à l'article 3 al. 1.

⁴ Les déchets urbains acceptés, leurs conditions d'admission, les jours et heures d'ouverture du centre de tri de Granges-Marnand sont gérés par le délégataire.

Art. 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La Commune encourage et soutient le compostage individuel ou de quartier.

³ Le délégataire met à disposition les infrastructures nécessaires pour la collecte séparée et la valorisation des déchets verts.

Art. 10 Organisation de la collecte

¹ Le délégataire organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités, à l'exception des déchets mentionnés à l'article 8 alinéas 1 et 2 ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Le Conseil communal propose une collecte régulière des déchets mentionnés à l'article 8 alinéas 1 et 2.

³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁴ Tous les déchets non collectés sur le territoire communal ou dans une installation agréée doivent être éliminés par leur propriétaire conformément aux dispositions légales y relatives.

⁵ Les déchets spéciaux tels que les médicaments, détergents, produits phytosanitaires, vernis, insecticides, peintures, batteries de véhicules et autres toxiques chimiques ou radioactifs ne sont pas collectés dans les conteneurs compacteurs communaux. Ces déchets doivent être acheminés dans les commerces spécialisés qui doivent les reprendre gratuitement. Le détenteur desdits déchets peut également les éliminer dans une entreprise spécialisée à ses frais.

⁶ Selon la liste du délégataire, certains déchets spéciaux sont repris par ce dernier.

⁷ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets.

⁸ Toute personne physique ou morale qui dépose des déchets au sens et dans la forme du présent règlement en abandonne la propriété au délégataire.

Art. 11 Déchets des entreprises

¹ Le Conseil communal encourage les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.

² Les entreprises éliminent elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confient cette tâche à des tiers.

³ Les entreprises qui ne disposent pas de solution de valorisation pour leurs déchets urbains et encombrants collectés séparément déposent une demande d'autorisation d'accès auprès de la Commune. La gestion de ce service est définie au travers d'une convention entre l'entreprise et le délégataire.

⁴ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 alinéa 2 lettre b est réservé.

Art. 12 Incinération des déchets

¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Art. 13 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par les Conseillers communaux, les employés communaux ou des mandataires du Conseil communal à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre III FINANCEMENT

Section 1 Dispositions générales

Art. 14 Principes généraux

¹ La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;

- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Art. 15 Emoluments

¹ Un émoulement est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de 100 francs au maximum.

Art. 16 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Les recettes des déchets urbains récoltés dans les compacteurs proviennent de taxes proportionnelles à la quantité.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 17 Mesures sociales

¹ Les enfants jusqu'à l'âge de 4 ans (48 mois) et les personnes incontinentes bénéficient d'une aide financière de CHF 10.00/mois pour l'élimination des couches-culottes. Pour bénéficier de cette aide, les personnes incontinentes doivent apporter la preuve à l'administration communale en fournissant un certificat médical en précisant la durée de l'incapacité si celle-ci est momentanée.

² Le montant de l'aide sera chargé chaque année civile sur la carte des déchets. Si l'ayant droit arrive dans la Commune au cours de l'année civile, le montant chargé sera au prorata des mois restants. Si l'ayant droit quitte la Commune, un décompte sera établi et le montant de l'aide dû sera calculé au prorata des mois durant lesquels l'ayant droit a résidé dans la Commune. Un remboursement pourra être demandé le cas échéant.

³ Les personnes à mobilité réduite peuvent demander de l'aide pour faire transporter leurs déchets jusqu'aux points de collecte, selon le tarif des prestations spéciales défini à l'annexe 1.

Art. 18 Compétence pour fixer les montants des taxes et émoluments

¹ Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans l'annexe 1 du présent règlement :

- a) les taxes d'élimination (taxe de base, taxe au poids) ;
- b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales.

Section 2 Types de taxes

Art. 19 Taxes d'élimination

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations.

² Elle est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets adulte dès le début de l'année des 20 ans et auprès des entreprises.

³ Elle est fixée au maximum à :

- a) CHF 100.00 par an/personne ;
- b) CHF 100.00 par an/entreprise.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe de base est due par mois entier et calculée au prorata des mois durant lesquels l'ayant droit a résidé dans la Commune.

Art. 21 Taxe au poids sur la collecte des déchets urbains

¹ La taxe au poids est pratiquée au moyen d'un conteneur compacteur muni d'une balance. Le Conseil communal fixe chaque année la taxe au poids comme suit : entre CHF 0.40/kg et CHF 0.70/kg.

Art. 22 Modalités de la collecte des branches et souches

¹ L'élimination des branches et des souches se fait par le biais d'une entreprise privée (se référer à l'annexe 2).

² Pour les branches, les 100 premiers kilos/ménage, calculés annuellement, sont à la charge de la Commune. La masse supplémentaire est à la charge du ménage détenteur des déchets. La Commune refacture le coût de l'élimination desdits déchets au détenteur selon le tarif défini à l'annexe 1.

³ Les souches sont à la charge du ménage qui les élimine. La Commune refacture le coût de l'élimination desdits déchets au détenteur selon le tarif défini à l'annexe 1.

⁴ Pour les branches, la taxe maximale applicable est de CHF 120.00/tonne et pour les souches, elle est de CHF 180.00/tonne.

Section 3 Rémunération du délégataire

Art. 23 Rémunération du délégataire

¹ Le délégataire perçoit de la Commune un montant annuel sous forme de contribution aux frais de gestion des déchets, facturé en plusieurs versements au cours de l'année.

² La contribution au délégataire est fixée dans la convention entre la Commune de Surpierre et la Commune de Valbroye et est basée sur la population légale de la Commune de Surpierre de 20 ans et plus.

Chapitre IV INTERET MORATOIRE, SANCTIONS, VOIES DE DROIT ET PRESCRIPTION

Art. 24 Intérêt moratoire

¹ Toute taxe, contribution ou émolumennt non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 25 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 26 Amende d'ordre

¹ La Commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets.

Art. 27 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un déléguétaire de tâches publiques concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36f LGD) demeurent réservées.

Art. 28 Prescription

¹ Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

Chapitre V DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Abrogation

¹ Le règlement du 31 mai 2021 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets est abrogé.

Art. 30 Exécution

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et publie pour information un guide de la déchetterie.

² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

³ L'exécution par des déléguaires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par l'Assemblée communale de Surpierre le

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin

Le Syndic :

Julien Tüscher

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat Directeur

PROJET



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Annexe 1

MONTANTS DES TAXES

A Taxe de base :

Calculée chaque année, par détenteur de déchets, hors exceptions citées dans l'article 20 du règlement susmentionné, selon la formule ci-dessous :

$$T_B = \frac{M_{CTC}}{h_S}$$

T_B = taxe de base par habitant selon l'article 20 al. 2 du règlement.
 M_{CTC} = montant annuel facturé par la Commune de Valbroye.
 h_S = nombre d'habitants de la Commune de Surpierre de 20 ans et plus au 31 décembre de l'année précédente.

La même taxe de base calculée par la formule ci-dessus est facturée par entreprise.

B Taxe au poids, déchets urbains (taxe proportionnelle) :

- CHF 0.50/kg

C Taxe au poids, branches (élimination : voir annexe 2) :

- CHF 108.00 / tonne au-delà de 100 kg éliminés par année civile.
➔ Montant refacturé par la Commune sur la base d'un décompte annuel.

D Taxe au poids, souches (élimination : voir annexe 2) :

- CHF 162.00 / tonne.
➔ Montant refacturé par la Commune sur la base d'un décompte annuel.

E Émoluments dus pour des prestations spéciales :

- CHF 50.00 par transport de déchets urbains effectué par la Commune.
- CHF 100.00 par transport de déchets encombrants effectué par la Commune.
➔ Montant refacturé par la Commune sur la base d'un décompte annuel.

Adoptée par le Conseil communal, le

La Secrétaire :

Le Syndic :

Stéphanie Sallin

Julien Tüscher



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

Annexe 2

INFORMATIONS PRATIQUES

A Collecte des branches & souches :

Claude Limat SA, Route du Canard 11, 1523 Granges-près-Marnand
Secrétariat : +41 79 769 85 53
E-mail : secretariat@claudelimat.ch

B Déchets urbains non valorisables :

Taxés au poids et récupérés dans les 3 compacteurs situés à Cheiry, à Surpierre et à Villeneuve.

C Déchets valorisables :

Nous vous encourageons à composter un maximum de déchets verts chez vous, et à retourner vos appareils usagers auprès de vos fournisseurs (radio, électroménager, informatique, piles, batteries, médicaments, PET, etc.). C'est gratuit et vous aviez payé une taxe anticipée lors de leur achat !

D Travaux, débarras, déménagements :

En cas de travaux, de débarras de maison ou déménagements, le propriétaire doit prendre en charge l'élimination par une entreprise au moyen, par exemple, d'une benne privée (par ex. Bader Fers Recycling SA à Lucens, Catellani SA à Granges, Goutte Récupération SA à Sévaz).

Adoptée par le Conseil communal, le

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin

Le Syndic :

Julien Tüscher



ENGAGEMENTS

Point 3 de l'ordre du jour

Point 3.1 de l'ordre du jour

Objet : **mise en séparatif « Route de Lucens »**

Emplacement : **secteur Villeneuve**

Demande de crédit – CHF 1'200'000.-

- *Financement : CHF 1'200'000.- par emprunt*
- *Amortissement : à raison de 1,25% par année, dès 2027*
- *Intérêt estimé : 1,5%*
- *Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 33'000 pendant 80 ans*

Le Conseil communal sollicite l'Assemblée communale pour l'octroi d'un crédit d'engagement relatif au projet de mise en séparatif des eaux usées et des eaux claires dans le secteur de la « Route de Lucens » à Villeneuve.

Actuellement, l'ensemble des eaux usées (EU) et des eaux de pluie du secteur se mélangent. Par temps de pluie, ce mode d'évacuation implique un déversement des eaux mélangées (EC et EU) vers la station d'épuration qui doit traiter un volume d'eau excédentaire important. Le réseau unitaire achemine également des eaux claires parasites par temps sec qui surchargent la station d'épuration inutilement.

Objectifs

Assurer le respect de la législation en vigueur, notamment la Loi sur la protection des eaux (LEaux), par la séparation des eaux claires et des eaux usées. Les mesures envisagées comprennent :

- ✓ La mise en conformité du réseau d'assainissement
- ✓ Le remplacement des installations arrivées en fin de vie
- ✓ L'amélioration de la qualité des eaux de la Broye

Notre Commune a adhéré au projet régional d'Épuration Moyenne Broye (EMB), qui regroupe 29 communes vaudoises et fribourgeoises.

Dans ce cadre, la méthode de facturation tiendra compte de la surface des parcelles mal raccordées. Grâce à la mise en séparatif, les coûts seront réduits pour notre Commune.

Descriptif

Actuellement, le réseau d'assainissement du secteur est en système unitaire, collectant à la fois les eaux usées et les eaux claires. La mise en séparatif permettra de séparer ces deux types d'eaux.

Un nouveau collecteur pour la récolte des eaux usées va être construit le long du chemin AF (remaniement) côté champ cultivé. La faible pente naturelle du secteur oblige la pose de deux stations de pompage. Les nouvelles canalisations seront installées entre 1 m et 4,5 m de profondeur. Le collecteur des eaux mixtes actuel sera utilisé pour acheminer les eaux claires en direction de la Broye.

Enfin, un point de raccordement sera attribué à chaque propriétaire du secteur qui devra s'y raccorder et mettre en conformité ses infrastructures en respectant la mise en séparatif par ses propres moyens, tant du point de vue financier que technique

Aspect financier

	Montants
Génie civil	735'000
Fourniture station de pompages	110'000
Chemisage	30'000
Electricité	60'000
Sanitaire	10'000
Honoraires ingénieur	60'000
Honoraires géomètre (servitudes et relevé du cadastre souterrain)	10'000
Divers et imprévu (env. 10%)	95'000
Sous-total HT	1'110'000
TVA - 8,1 %	89'910
Total TTC	1'199'910
Arrondi TTC	1'200'000

Point 3.2 de l'ordre du jour

Objet : **mise en séparatif « Route de Granges »**
Emplacement : **secteur Villeneuve**

Demande de crédit – CHF 500'000.-

- *Financement : CHF 500'000.- par emprunt*
- *Amortissement : à raison de 1,25% par année, dès 2027*
- *Intérêt estimé : 1,5%*
- *Nouvelle charge annuelle estimée à CHF 13'750 pendant 80 ans*

Le Conseil communal sollicite l'Assemblée communale pour l'octroi d'un crédit d'engagement relatif au projet de mise en séparatif des eaux usées et des eaux claires dans le secteur de la « Route de Granges » à Villeneuve.

Ce projet a été volontairement dissocié de celui de la Route de Lucens afin de :

- 1 EVITER le blocage simultané des deux projets en cas de procédure liée à la mise à l'enquête ;
- 2 FAVORISER une mise en concurrence élargie, en permettant à des entreprises de plus petite taille de soumissionner.

Actuellement, l'ensemble des eaux usées (EU) et des eaux de pluie du secteur se mélangent. Par temps de pluie, ce mode d'évacuation implique un déversement des eaux mélangées (EC et EU) vers la station d'épuration qui doit traiter un volume d'eau excédentaire important. Le réseau unitaire achemine également des eaux claires parasites par temps sec qui surchargent la station d'épuration inutilement.

Objectifs

Assurer le respect de la législation en vigueur, notamment la Loi sur la protection des eaux (LEaux), par la séparation des eaux claires et des eaux usées. Les mesures envisagées comprennent :

- ✓ La mise en conformité du réseau d'assainissement
- ✓ L'amélioration de la qualité des eaux de la Broye

Notre Commune a adhéré au projet régional d'Épuration Moyenne Broye (EMB) qui regroupe 29 communes vaudoises et fribourgeoises.

Dans ce cadre, la méthode de facturation tiendra compte de la surface des parcelles mal raccordées. Grâce à la mise en séparatif, les coûts seront réduits pour notre Commune.

Descriptif

Actuellement, le réseau d'assainissement du secteur fonctionne en système unitaire, collectant à la fois les eaux usées et les eaux claires. Les secteurs en amont, l'Abessa et le Pommey, sont déjà équipés d'un système séparatif. Toutefois, leur exutoire se déverse dans un collecteur unitaire situé sur la Route de Granges.

Ce collecteur fera l'objet d'une réhabilitation par chemisage. Définition : Le chemisage de canalisation est une technique de réhabilitation non destructive qui consiste à réparer une canalisation endommagée en insérant une gaine imprégnée de résine durcissable. Une fois polymérisée, cette résine forme un nouveau revêtement étanche et solide.

Des puits d'infiltration seront réalisés afin de recueillir les eaux claires du secteur.

Chaque propriétaire devra mettre en conformité ses installations en procédant à la séparation des eaux usées et des eaux claires, par ses propres moyens, tant sur le plan technique que financier.

Aspect financier

	Montants
Génie civil	275'000
Chemisage	115'000
Honoraires ingénieur	20'000
Honoraires géomètre (servitudes et relevé du cadastre souterrain)	10'000
Divers et imprévu (env. 10%)	42'500
Sous-total HT	462'500
TVA - 8,1 %	37'462,50
Total TTC	499'962,50
Arrondi TTC	500'000



CREDIT SUPPLEMENTAIRE

Point 4.1 de l'ordre du jour

Acquisition de la parcelle 226 à Villeneuve

Caractéristiques de la parcelle

- Affectation : Zone agricole
- Surface : 7 143 m²



Ainsi, l'opération s'inscrit dans une logique de prévention et de responsabilité : investir aujourd'hui dans ce terrain permet d'éviter demain des coûts beaucoup plus importants liés à la gestion de sinistres, aux réparations d'infrastructures ou à des indemnisations.

Négociation et acquisition

Le propriétaire actuel ayant manifesté son intention de vendre, le Conseil communal a immédiatement saisi cette occasion et négocié un accord de principe pour l'achat. La parcelle, classée en zone agricole, a été évaluée par la Chambre fribourgeoise d'agriculture (AGRI Fribourg) à CHF 19'640.

Afin de maintenir une continuité dans l'exploitation agricole, le terrain restera loué au locataire actuel pour un loyer annuel de CHF 130.

Aspects financiers

- Prix d'achat : CHF 19'640 (évaluation AGRI Fribourg)
- Frais additionnels : notaire, registre foncier et divers
- Traitement comptable : charge unique inscrite au compte de résultat 2025 (*pas d'amortissement requis*).

Le Conseil communal sollicite donc un crédit supplémentaire de CHF 25'000 sur le budget 2025.

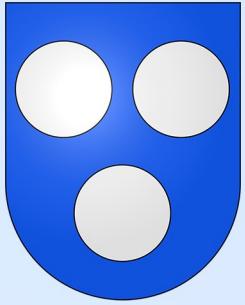
Cette dépense exceptionnelle modifie le résultat budgétaire prévu pour 2025, qui passe :

- d'un excédent de revenus de CHF 16'034.85
- à un excédent de charges de CHF 8'965.15

Conclusion

L'acquisition de la parcelle 226 constitue un investissement préventif au service de la collectivité. Elle permet de renforcer la sécurité des infrastructures routières, de protéger les biens privés en aval et de limiter les coûts futurs liés à des événements naturels récurrents.

Il s'agit donc d'une décision responsable, durable et économiquement rationnelle, que le Conseil communal recommande vivement à l'Assemblée.



Toute l'info communale de Surpierre dans votre poche !

Avec iBroye, plus besoin de rechercher l'information, laissez-la venir à vous.

- Une fermeture du bureau communal ?
- Une nouvelle mise à l'enquête ?
- Une date à agender ?
- Une route fermée ?
- Une urgence à communiquer ?

Recevez toutes les dernières informations communales grâce à iBroye !



Téléchargez dès maintenant iBroye !

[App Store](#)

[Google Play](#)

cobalt.